

Éditorial

Selon les articles 3 à 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les Régions sont exclusivement compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base taxable et les exonérations relatifs aux « impôts régionaux » énumérés à l'article 3 (taxes sur les jeux et paris et sur les appareils automatiques de divertissement ; précompte immobilier ; droits de succession et de mutation par décès ; principaux droits d'enregistrement ; taxes de circulation et de mise en circulation). En outre, chaque entité régionale peut décider librement de reprendre à son compte le « service » des impôts concernés, c'est-à-dire leur administration, à condition de respecter les modalités de « reprise » prévues à l'article 5, § 3, de cette même loi. À compter de l'année budgétaire à partir de laquelle une Région assure le service d'un impôt régional donné, elle devient aussi compétente exclusivement pour fixer les règles de procédure administrative qui encadrent celui-ci.

Ce régime institutionnel vaut uniquement pour lesdits « impôts régionaux », et non pour l'impôt des personnes physiques régionalisé, tel que visé aux articles 5/1 et suivants de la loi spéciale de financement. Les règles de procédure administrative afférentes à ce dernier demeurent, en l'état actuel, une attribution exclusive de l'autorité fédérale.

Compte tenu de leur régionalisation substantielle, les droits d'enregistrement énoncés à l'article 3 de la loi spéciale de financement, ainsi que les droits de succession et de mutation par décès, se différencient toujours plus en conséquence des décrets et des ordonnances adoptés par les législateurs régionaux, qui traduisent leurs choix politiques en la matière.

Une double tendance alternative est observable.

Dans certains cas, la différenciation juridique est purement « de façade » et concerne essentiellement des points de détail. Une Région avant-gardiste (le plus souvent, mais pas toujours, la Région flamande...) fait preuve de créativité en introduisant un mécanisme inédit dans son ordre juridique et les autres entités régionales, saluant l'esprit novateur de la première, s'en inspirent étroitement pour modifier leur propre législation. En fin de compte, les variations, certes importantes pour les praticiens, s'avèrent minimes.

Parfois, les orientations normatives divergent réellement d'une région à l'autre. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer, en matière d'impôt des personnes physiques, l'évolution contrastée des régimes régionaux de réduction d'impôt pour l'acquisition et la conservation de l'habitation propre. Cette thématique fera l'objet d'une étude approfondie dans une livraison ultérieure de la *Revue*.

La réalité fiscale des trois Régions est ainsi le produit d'un mouvement de balancier oscillant d'un extrême à l'autre : influence mutuelle étroite, d'un côté ; affirmation de son autonomie par le biais d'une créativité normative, d'un autre côté.

Dans un article fouillé et précis techniquement, Hilde Pelgroms fait le point sur un aspect essentiel du régime de fond du droit d'enregistrement sur les ventes d'immeubles dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, à savoir la technique de l'abattement en cas d'acquisition de la résidence principale. C'est peu dire que cette mesure est révélatrice des contrastes existant entre les droits régionaux : alors qu'en Flandre il s'agit d'une mesure de portée limitée (qui peut néanmoins se combiner, le cas échéant, avec le taux réduit pour habitation modeste), l'abattement est au centre de la politique fiscale du logement (et de la réforme en cours initiée par le Ministre Vanhengel) en Région de Bruxelles-Capitale et demeure totalement inconnu en droit wallon. Du point de vue des règles techniques à proprement parler, l'on observe néanmoins une grande similitude – abstraction faite de la différence d'étendue de l'avantage – entre les droits flamand et bruxellois. L'on ne perdra pas de vue que le taux réduit pour habitation modeste a été abrogé en Région bruxelloise. Il demeure en vigueur, moyennant quelques aménagements, en Région wallonne.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Région flamande est responsable du service des droits d'enregistrement et de succession régionalisés. Cette reprise du service n'a pas encore eu lieu dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, de manière telle que l'autorité fédérale demeure en charge de celui-ci. Cette situation donne lieu à l'émergence d'un corps de règles de procédure administrative distinct et différencié pour la Flandre (par rapport aux deux autres Régions). Ces règles flamandes ont été insérées dans le Code flamand de la fiscalité. Une innovation mérite certainement d'être qualifiée de remarquable : désormais, l'ensemble des impôts régionaux flamands, pour lesquels une reprise s'est déjà concrétisée, sont « enrôlés ». L'enrôlement n'est désormais plus un trait caractéristique des impôts directs. Guillaume Delfosse, Renaud Thonet et Alain Van Geel les décrivent et les commentent de manière claire dans une contribution qui, bien qu'elle intéresse les praticiens de la fiscalité flamande, inspirera ceux qui préparent le terrain de la reprise du service de ces impôts en Wallonie et à Bruxelles.

La présente livraison se clôture par une sélection de décisions de jurisprudence classées par juridiction.

Bonne lecture à toutes et tous.

Marc BOURGEOIS